



Application des principales dispositions et règles du SAGE de la Bièvre dans les projets d'aménagement
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	CONTENU DE LA DISPOSITION / ARTICLE DU SAGE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
Créer les conditions favorables à la réouverture et à la renaturation de la Bièvre et de ses affluents	PAGD : Disposition 14	Représenter le tracé de la Bièvre et de ses affluents dans les projets d'aménagement.	Les cours d'eau, qu'ils soient à ciel ouvert ou canalisés, doivent être représentés sur le plan masse pour être pris en compte dans le projet d'aménagement.	
	PAGD : Disposition 16	Respecter une marge de recul non constructible de part et d'autre des cours d'eau à ciel ouvert ou canalisés Afin de permettre, dans le cadre du projet d'aménagement, ou à plus long terme, des projets favorables à la réouverture ou à la renaturation de la Bièvre et de ses affluents, une marge de recul non constructible est délimitée d'au moins 5 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ou d'au moins 6 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour les tronçons où le cours d'eau est canalisé.	La marge de recul de 5 ou 6 mètres est le minimum requis. Le pétitionnaire cherchera à optimiser cette marge de recul pour créer les conditions les plus favorables aux projets futurs de réouverture et renaturation de la Bièvre et de ses affluents.	
	PAGD : Disposition 17 Règlement : Article 1	Préserver le lit mineur et les berges pour stopper le processus d'artificialisation des cours d'eau Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont strictement interdites (à l'exception des projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, et les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau).		
Protéger les zones humides (ZH)	PAGD : Disposition 19 Règlement : Article 2	Protection stricte des zones humides avérées inventoriées au SAGE L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais des zones humides inventoriées et localisées par la Carte 1R du Règlement du SAGE, quelle que soit leur superficie, est strictement interdit (à l'exception de projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général ou pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes). Eviter toute dégradation des zones humides non inventoriées au SAGE La carte 1R du Règlement du SAGE n'étant pas exhaustive, les nouveaux projets d'aménagement intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des zones humides identifiées sur une emprise de projet, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents afin d' éviter toute dégradation en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors de ces zones humides.	Les mesures de compensation (en dernier recours) Le pétitionnaire est tenu de réaliser, en amont du projet, les études permettant d'identifier la présence de zones humides lorsque le projet se situe en "zones d'alerte zones humides" de la DRIEE. Lorsqu'une zone humide non inventoriée au SAGE est identifiée sur l'emprise du projet, le pétitionnaire est tenu d'en assurer sa préservation. En cas d'impact résiduel ne pouvant être évité ou réduit, les mesures de compensation doivent être réalisées sur le bassin versant de la Bièvre pour permettre l' absence de perte nette , voire de gain, de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre et de préférence à proximité immédiate. Les mesures de compensation ne peuvent pas être réalisées sur des zones humides inventoriées au SAGE . Elles doivent viser la restauration de zones humides non inventoriées ou la création de zones humides (sur des espaces remblayés ou imperméabilisés par exemple) permettant d'atteindre une équivalence sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité. A défaut de se situer à proximité immédiate de la zone impactée ou d'atteindre des fonctionnalités équivalentes, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée. Un plan de gestion de la zones humide compensée doit alors être proposé sur 30 ans.	
Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues (ZEC)	PAGD : Disposition 44 Règlement : Article 3	Dans les zones naturelles d'expansion des crues identifiées sur la Carte 2R du Règlement, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau est strictement interdit (à l'exception des projets liés à la sécurité ou à la salubrité publique ou nécessaires pour le captage, le traitement des EU, d'eau potable). Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures d'évitement, réduction et à défaut de compensation du dommage résiduel dans le même bassin versant , en priorité sur la même unité foncière et à l'amont du projet, par la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré .	Attention, le PPRI de la Bièvre amont et du Ru de Vauhallan prévaut sur la carte 2R du SAGE Se référer au PPRI de la Bièvre amont et du ru du Vauhallan entré en vigueur en 2020 sur le périmètre du bassin versant de l'amont de la Bièvre jusqu'au bassin d'Antony. Sur les communes hors bassin versant de la Bièvre mais intégrées au périmètre du SAGE (Vry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Cholsy-le-Roi), se référer au PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes entré en vigueur en 2017. Le SAGE Bièvre n'évalue pas le respect de cette disposition concernant les ZEC de la Seine.	
Gérer les eaux pluviales à la source	PAGD : Dispositions 49 et 50	Les principes de gestion des eaux pluviales inscrits au SAGE sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et les documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute, sans rejet au réseau public , pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations. En cas d'impossibilité dûment démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif de "zéro rejet" jusqu'à la pluie de référence (décennale ou cinquantennale), les nouveaux projets se doivent d'intégrer à minima l'infiltration/évapotranspiration d'une lane d'eau de 8 mm en 24h (10 mm - doctrine DRIEE) et de stocker puis restituer à débit limité le volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de référence . Les règlements d'assainissement des collectivités gestionnaires des réseaux précisent les débits de fuite maximaux admissibles. Il est recommandé la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration et assurant une double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et de favoriser la biodiversité et le rafraichissement de la ville. Les projets neufs ou de rénovations urbaines doivent comporter des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries...) provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de référence retenue .	Le « zéro rejet » au réseau public inscrit au SAGE doit être effectué jusqu'à la pluie décennale sur tout le territoire du bassin versant de la Bièvre à l'exception du territoire géré par le SIAVB sur lequel le zéro rejet doit être effectué jusqu'à la pluie cinquantennale . Il est à noter que l'abattement d'une pluie décennale peut être réalisé sur les premiers cm de terre végétale (indépendamment du coefficient de perméabilité ou de la présence de carrières). Le principe est dans un premier temps de gérer la pluie décennale (ou cinquantennale selon le territoire) par ces solutions alternatives, et dans un second temps de dimensionner les ouvrages de stockage pour restitution à débit limité, si nécessaire, pour les pluies supérieures à la pluie d'occurrence décennale (ou cinquantennale). Les bassins de rétention enterrés et les pompes de relevages associées sont à proscrire. Le cheminement gravitaire des eaux pluviales doit être réalisé.	
		Eviter les constructions dans la nappe d'eau souterraine Eviter les constructions en sous-sol dans la nappe d'eau pour permettre le libre écoulement des eaux et éviter les désordres hydrauliques et les remontées de nappe aux abords du projet. En cas de rabattement de nappe, les rejets doivent être effectués dans un réseau pluvial ou directement dans la Bièvre (dérogation du gestionnaire de réseau obligatoire).		